

AAH ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

*Aide destinée à assurer un minimum de ressources
à la personne en situation de handicap.*

? DESCRIPTIF

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Elle est ensuite versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA).



BÉNÉFICIAIRES

Toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, ou compris entre 50 et 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.
Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH en fonction d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.
- Avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales).
- Résider en France métropolitaine, être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'espace économique européen ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

À QUI S'ADRESSER ?

La MDPH du lieu de résidence du demandeur :

MDPH de l'Aisne

03 23 24 89 89 - mdph@aisne.fr

MDPH de la Somme

03 22 97 24 10 ou 0810 119 720 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) - mdph@somme.fr

MDPH de l'Oise

0800 894 421 (appel gratuit depuis un poste fixe)
mdph.contact@oise.fr

MDPH du Nord

03 59 73 73 73 - mdph@lenord.fr - lille-mdph@lenord.fr
roubaix-tourcoing-mdph@lenord.fr
douai-cambrai-mdph@lenord.fr - dunkerque-mdph@lenord.fr
valenciennes-avesnes-mdph@lenord.fr

MDPH du Pas de Calais

03 21 21 84 00 - mdph@mdph62.fr

Consulter [la fiche des MDPH](#) pour plus d'informations.

Site internet des MDPH : www.mdpf.fr

FINANCEURS

L'AAH est financée par l'Etat et versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou les Caisses de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Le montant de l'AAH sera porté à 860 euros au 1er novembre 2018, puis à 900 euros au 1er novembre 2019.

Régime général	Régime agricole	Indépendant	Agent de la fonction publique
OUI	OUI	OUI	OUI

Mobilisable pendant l'arrêt de travail : OUI

AAH

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

*Aide destinée à assurer un minimum de ressources
à la personne en situation de handicap.*

DÉROULÉ DE L'ACTION

Dépôt de la demande

La demande d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, est déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence du demandeur, à l'aide du formulaire [Cerfa n°15692*01](#), du certificat médical [Cerfa n°15695*01](#) complété intégralement de moins de 6 mois, et s'accompagne de toutes les pièces justificatives utiles en remplissant le formulaire de demande unique. Le certificat médical peut être rempli par le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin du travail ou conjointement pour une meilleure évaluation.

La demande peut être présentée par la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

Conditions d'attribution de l'AAH

- Être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, ou compris entre 50 et 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.
Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH en fonction d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.
La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail.
La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.
- Avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales).
- Résider en France métropolitaine, être de nationalité française ou européenne ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.
- Disposer de ressources de dépassant pas un certain plafond.

Décision de la CDAPH

L'AAH est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au regard du PPC.

La décision précise la durée en fonction du taux d'incapacité :

- L'AAH est accordée pour une durée de 1 à 5 ans pour un taux d'incapacité de 80% ou plus. Toutefois, l'AAH et son complément de ressources pourront être attribués dans certaines situations pour une durée qui peut excéder 5 ans sans dépasser 20 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.
- L'AAH est accordée pour une période de 1 à 2 ans pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% , et pour les personnes qui subissent une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. Toutefois, l'AAH peut être attribuée pour une durée qui peut excéder 2 ans sans dépasser 5 ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable.

AAH ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS

*Aide destinée à assurer un minimum de ressources
à la personne en situation de handicap.*

DÉROULÉ DE L'ACTION

Envoi de la notification

La décision est notifiée à la personne en situation de handicap, demandeur de l'AAH, ou au représentant légal.

La personne peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision, formuler :

- soit un recours gracieux auprès de la MDPH,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Tous les renseignements sur cette démarche peuvent être obtenus auprès des « Maisons départementales des personnes handicapées » (MDPH) constituées dans chaque département et qui exercent, notamment, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles.



BON À SAVOIR

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

L'AAH se cumule mensuellement avec [le complément de ressources](#) ou avec [la majoration pour la vie autonome](#).

Depuis janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH et l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Toutefois, si vous perceviez ces deux aides au 31 décembre 2016, vous pouvez continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.

Pour information, le nouveau certificat médical ([Cerfa n° 15695*01](#)) devient obligatoire à partir de janvier 2019 et le nouveau formulaire MDPH ([Cerfa n° 15692*01](#)) au 1er avril 2019.